

Fiche 1 : LES MODALITES DE FINANCEMENT DE L'IAE A PARTIR DE L'ANNEE 2014

1 – Les ambitions/objectifs/enjeux de la réforme du financement de l'IAE

Les grands principes de la réforme :

- généralisation d'une seule modalité de financement pour toutes les SIAE : l'aide au poste d'insertion se substitue aux autres aides versées par l'Etat, hors FDI, y compris les contrats aidés dans les ACI ;
- cette aide au poste est composée :
 - o d'un montant socle spécifique à chaque type de structure qui fera l'objet d'un arrêté annuel
 - o d'un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle, en fonction de trois critères :
 - le profil des personnes à l'entrée de la structure,
 - l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure,
 - les résultats constatés à la sortie de la structure.
- cette aide au poste sera indexée sur le SMIC à compter de 2015.

La modulation sera effective dès la première année de la réforme. L'année 2014 constituera une année de transition. La modulation reposera sur des indicateurs mesurables et objectivables, permettant l'amorce d'un dialogue plus approfondi avec les structures.

Tableau de présentation des nouvelles modalités de financement par type de SIAE pour l'année 2014

	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle	10 000	4 250	19 200	1 300
Montant (en euros) avec modulation				
- moyen (5%)	10 500	4 463	20 160	1365
- minimum (0%)	10 000	4250	19 200	1300
- maximum (10%)	11 000	4675	21 120	1430

2 - Les nouvelles modalités de financement par type de SIAE

2.1. - Pour les EI et ETTI, mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2014 :

La nouvelle aide au poste d'insertion comprend un montant socle, destiné à financer les missions de base de chaque SIAE, et un montant modulé permettant de valoriser les efforts particuliers des structures (cf. 2.3).

2.2 - Dans les AI et ACI, deux périodes sont à distinguer :

-Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014

Les AI et ACI pourront bénéficier de l'aide à l'accompagnement durant cette période. Elle sera accordée selon les modalités suivantes : 50% du montant de l'aide à l'accompagnement de 2013 dans les AI, et 75 % dans les ACI. Le taux de 75% dans les ACI permet de couvrir les heures d'insertion en contrats aidés, qui pourront se prolonger tout au long du 2^{ème} semestre.

En ce qui concerne les ACI qui, pour la plupart, bénéficient de l'aide à l'accompagnement et des CUI-CAE à un taux de 105%, ils pourront continuer, durant cette période, à bénéficier de ces deux types d'aides. Toutefois, **les contrats aidés conclus au cours du**

1^{er} semestre 2014 devront avoir un terme au plus tard le 31 décembre 2014 afin de limiter la période de coexistence des deux systèmes de financement.

- Du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014

Le mécanisme de l'aide aux postes entre en application, avec un montant socle et un montant modulé.

a) Les ACI dans leur dossier de demande et durant le dialogue de gestion devront présenter leur plan de recrutement au titre de l'année 2014 pour l'ensemble des actions qui débiteront au cours de l'année.

Ce plan de recrutement sera exprimé en nombre de personnes, et également compte tenu des conditions de réalisation de chaque action conventionnée, en volume d'ETP, permettant ainsi aux services de l'Etat de faire figurer dans les conventions le nombre de CUI-CAE et le nombre d'aides au poste d'insertion prévus pour chaque chantier.

La participation des conseils généraux au financement des aides aux postes d'insertion est prévue par le code du travail¹ et sera identifiée dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue pour les contrats aidés.

Ainsi, la CAOM comportera deux volets : l'un consacré au cofinancement des CUI (hors IAE), l'autre consacré au cofinancement de l'IAE.

Chaque fois que possible, un accord global sur l'articulation des financements Etat et CG de l'IAE sera recherché, pouvant inclure des cofinancements d'aides au poste pour différents types de structures et de personnes, dans une logique de complémentarité des actions. L'une des conditions d'un accord est que le conseil général maintienne a minima son effort en valeur en direction du secteur. Le volet IAE de la CAOM ainsi étoffé peut constituer une formalisation d'une démarche globale de conférence des financeurs.

Si un tel accord s'avère impossible, le conventionnement restera ciblé exclusivement sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les ACI, transposant l'engagement antérieur du conseil général au titre des CUI en ACI.

Il vous appartient d'engager au cours du premier semestre la préparation d'un avenant à la CAOM pour couvrir le 2^{ème} semestre 2014 dans le cadre des nouvelles modalités de financement. Il s'agit de prévoir un volume d'aides au poste cofinancées pour le 2^{ème} semestre cohérent avec le stock des CUI conclus et cofinancés jusqu'à présent dans les ACI.

NB : En 2014 le système d'information de gestion des annexes financières permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI. Pour les autres catégories de SIAE, la CAOM devra prévoir, le cas échéant, l'articulation des financements Etat et département et leur modalité de paiement par le cofinancier.

Un pilotage des enveloppes de contrats aidés à adapter en 2014 :

Le passage, au 2^{ème} semestre, des ACI à un financement par aide au poste impacte la programmation des contrats aidés. Pour le 1^{er} semestre, la note de programmation identifie une enveloppe de contrats aidés dans les ACI. Il conviendra de suivre particulièrement la consommation de cette enveloppe de contrats aidés en ACI, afin d'éviter aussi bien une diminution qu'une accélération du recours aux CAE par les structures par rapport à 2013, en anticipation de la bascule vers l'aide au poste.

Par exception à la consigne d'allongement des contrats aidés, le terme des CAE prescrits en ACI ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2014, date de fin de l'année de transition. La durée moyenne prise en compte dans la programmation financière du premier semestre (cf. note DGEFP 2014-01 du 13 janvier 2014) est de 6 mois. Au 2^{ème} semestre, les enveloppes de contrats aidés prendront en compte cette bascule du financement vers l'aide

¹ Art L. 5132-2 et L. 5132-3-1 modifié par amendement à l'article 142 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013

au poste d'insertion : un transfert budgétaire sera opéré de l'enveloppe contrats aidés vers l'enveloppe insertion par l'activité économique. Le suivi statistique sera adapté en conséquence.

Il conviendra de porter une attention particulière à ce que la transition vers les nouvelles modalités de financement n'entraîne pas de rupture dans le parcours des personnes en insertion. **Vous devrez veiller à ce que l'évolution des modes de financement au second semestre ne se traduise pas par une diminution du nombre de personnes accueillies.** Lorsque le parcours d'insertion le justifie, il s'agira d'assurer une continuité entre les embauches antérieurement réalisées en contrats aidés et les renouvellements dans le cadre des CDD-I.

b) Les AI dans leur dossier de demande et durant le dialogue de gestion devront présenter leurs perspectives d'activité au titre de l'année.

Cette présentation devra détailler le nombre prévisionnel de personnes en parcours d'insertion dans l'année au sein de l'AI, et également le volume correspondant d'heures de mise à disposition attendu en volume d'ETP.

L'évolution du mode de financement pour les AI peut se traduire par des montants de subventions en augmentation significative pour certaines structures de taille importante, ainsi que des diminutions de financement pour certaines AI de taille modeste. Ces écarts doivent être encadrés afin de réduire le risque de défaillance des structures de petite taille.

A cet effet, il s'agit de mettre en place un mécanisme de péréquation pour les AI : vous pouvez adapter dans cette logique le nombre d'ETP que vous conventionnez avec les structures du territoire. La réserve dégagée le cas échéant sur les grandes AI peut alimenter les financements FDI pour les structures financièrement fragilisées dans le cadre de la transition vers les nouveaux modes de financement (cf. 3.1).

Le montant modulé s'applique également dès 2014 aux AI et ACI.

2.3 La mise en œuvre de la modulation en 2014-2015

Le montant de la part modulée est exprimé en pourcentage du montant socle, entre 0% et 10%.

Il est déterminé sur la base des résultats obtenus par les SIAE au regard de **trois critères** :

- les caractéristiques des personnes à l'entrée de la structure,
- les efforts d'insertion (actions et moyens mis en œuvre),
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

La période de référence à retenir pour l'évaluation des critères de modulation sera une année complète. Cette référence peut ne pas être l'année civile, vous pouvez apprécier des résultats sur 12 mois glissants à compter de la remise du bilan annuel d'activité (au début du 10^{ème} mois) de l'année 2014.

2.3.1 Pour l'année 2014, une modulation simplifiée

Toutes les SIAE (EI, ETTI, AI, ACI) sont concernées par la mise en œuvre de la modulation dès 2014. Dans le cadre des dialogues de gestion qui vont préparer la signature des conventions avec les structures, un **indicateur mesurable et objectivable** par critère est présenté aux structures :

- **critère « publics »** : indicateur = part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion ;
- **critère « efforts d'insertion »** : indicateur = ETP d'encadrement (ETP d'encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure ;

- critère « résultats en sortie de SIAE » : indicateur = examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Pour l'année 2014, les données relatives aux indicateurs sont collectées par les SIAE et agrégées au niveau régional par les DIRECCTE, qui peuvent effectuer des vérifications par sondage auprès de SIAE et/ou via les extractions de l'extranet ASP.

La part modulée est attribuée aux structures en fonction des résultats obtenus comparativement aux autres structures de même catégorie au niveau régional. Il n'y a pas de négociation de cibles pour la modulation, même si des objectifs doivent continuer d'être fixés avec les structures (*cf. fiche 3 Dialogue de gestion*). Seules les structures qui réalisent les meilleurs résultats peuvent obtenir le montant maximum de part modulée, à 10% du montant socle. Les structures qui réalisent les résultats les moins satisfaisants peuvent ne pas bénéficier de part modulée (0%). La moyenne des parts modulées allouées aux différentes catégories de SIAE doit s'établir à 5% du montant socle (paramètre de budgétisation). La DGEFP vous fournira prochainement des outils permettant de collecter et agréger les données relatives aux indicateurs de la part modulée, et de répartir l'enveloppe de modulation entre SIAE.

Le poids relatif des critères est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Situation des publics à l'entrée dans la SIAE	35%
Efforts d'insertion de la SIAE	40%
Résultats de la SIAE en matière d'insertion	25%

Les modalités de versement de la part modulée 2014 :

La part modulée est versée aux structures en une seule fois avec le paiement du mois de décembre. Le versement est effectué par l'ASP sur notification de la DIRECCTE-UT. A ce titre, le bilan annuel d'activité réalisé par chaque structure sera remis au plus tard au début du mois d'octobre pour permettre la détermination de la part modulée.

2.3.2. Les modalités de la modulation à partir de 2015

La part modulée versée en 2015 reprend la part modulée déterminée fin 2014. Elle est versée aux structures en une fois, au premier semestre 2015.

Un travail complémentaire sur les indicateurs pourra être mené en 2015 sur la base des retours d'expérience de la modulation 2014, afin de préciser les critères et de compléter les indicateurs associés.

Par la suite, la part modulée est déterminée en année N à partir des résultats de l'année N, et versée en une fois au premier semestre de l'année N+1.

3- Les autres modalités de financement de l'IAE (FDI et FSE) :

3.1 La mobilisation du FDI pour l'année de transition

Conformément à la circulaire n°2005/28 du 28 juillet 2005, le Fonds départemental d'insertion (FDI) peut être mobilisé pour financer des aides à la consolidation des structures.

A ce titre, il sera possible d'attribuer un financement dans le cadre du FDI pour les structures pour lesquelles le passage à l'aide au poste aurait pour conséquence une diminution des financements, pouvant remettre en cause la pérennité de ces structures.

Lorsque le FDI est mobilisé pour assurer la consolidation de structures fragilisées dans le cadre de la transition des modes de financement, vous n'êtes pas tenus de suivre les seuils définis par la circulaire n°2005/28 du 28 juillet 2005. Vous rendrez compte à la DGEFP de la mobilisation du FDI au titre de la transition des modes de financement.

Les financements FDI mobilisés pour l'année de transition ne doivent pas être cofinancés par le FSE. Ils sont intégralement financés par l'enveloppe du programme 102.

3.2 Cofinancement de projets FDI dans le cadre du nouveau Programme Opérationnel du FSE

Le Programme Opérationnel 2014-2020 du FSE est en cours d'élaboration et sera diffusé dans le courant du 1er semestre 2014.

Concernant le financement de l'IAE, les principes retenus sont les suivants :

- il ne sera pas possible de mobiliser du FSE pour le financement des aides au poste ;
- le FSE pourra être mobilisé pour financer des projets portés par une ou plusieurs SIAE et financés par le FDI.

La présente instruction sera complétée pour préciser les modalités de mobilisation du FDI en contrepartie du FSE. Les projets FDI cofinancés par le FSE seront :

- des projets représentant un volume financier minimum déterminé par le décret à paraître relatif au PO 2014-2020 ;
- des projets dont le financement est soldé sur réception de justificatifs de dépenses par les services de l'Etat (factures, éléments de rémunération, etc).

